

PERMISSION DE VOIRIE
Le 30 mai 2021
VENTE A L'ETALAGE
34, Rue de la République

Le Maire de Reuilly (Indre),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée le 15 mai 2021, par Madame RAGU, fleuriste, sise 43, rue de la République à REUILLY (36260),
Considérant que la Fête des Mères entraînera une fréquentation importante de clients dans l'espace exigu de sa boutique,
Considérant les mesures de distanciation sociale imposées par la crise du COVID-19,
Considérant que la vente de fleurs en extérieur, sur le domaine public, en face de la boutique, à l'emplacement des places de stationnement à hauteur de la Poste, n'empêchant pas la circulation des piétons, permet de recevoir la clientèle en toute sécurité sanitaire,

ARRETE

Article 1 - Objet

REUILLY fleurs, représentée par Mme RAGU est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'une vente à l'étalage, devant le 34, rue de la République, sur le territoire de la commune de REUILLY.

Article 2 - Description des travaux et prescriptions

L'occupation devra respecter :

- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière
- les caractéristiques suivantes :
 - nature : stand
 - largeur : 1 m longueur : 7 m surface de l'occupation : 7 m²
- les conditions suivantes :
 - la largeur du stand, y compris le client, ne devra pas gêner la circulation.

Article 3 - Signalisation

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 5 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le 26 mai 2021



A Reuilly, le 26 mai 2021

Le Maire

Yves GUESN

